

# FR\_GERICHTE 502 2015 45 vom 2. Juli 2015

FR Kantonsgericht, 2015-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2015\\_45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_45)

FR: FR\_GERICHTE 502 2015 45 du 2 juillet 2015

IT: FR\_GERICHTE 502 2015 45 del 2 luglio 2015

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

## Erwägungen

### E. 1

L'ordonnance de classement a été notifiée aux recourants le 20 février 2015. Le recours déposé par les parents de la victime, qui ont qualité pour recourir, le 2 mars 2015 l'a donc été dans le délai de 10 jours fixé à l'art. 396 al. 1 CPP. Motivé et doté de conclusions, il est recevable en la forme.

### E. 2

Dans son ordonnance, le procureur a retenu que le feu était tenu sous strict contrôle, rien ne laissant présager qu'un coup de vent fortuit emporterait une braise jusque dans la foule, et qu'aucune violation de devoirs de prudence et de négligence, ni aucune faute ne pouvait être mise en évidence tant du côté des pompiers que du côté des organisateurs du carnaval. Il a rejeté les requêtes de preuves tendant à déterminer quelles mesures avaient été prises, au vu des directives applicables, pour assurer la sécurité des personnes lors de la manifestation 2014, pour quelles raisons aucune vérification de la fabrication du E. \_\_\_\_\_ n'avait été effectuée et aucune mesure visant à prévenir les incendies et l'accident du 2 mars 2014 n'était prévue dans le concept de sécurité validé par la police cantonale et quelles mesures avaient été prises lors de la manifestation 2015. La procédure a déjà révélé, par les auditions auxquelles le procureur a procédé, les mesures qui avaient été prises pour assurer la sécurité lors de la manifestation 2014 et les motifs, exposés par le capitaine F. \_\_\_\_\_, pour lesquels aucune vérification de la fabrication du E. \_\_\_\_\_ n'était effectuée, soit la confiance dans les personnes qui le fabriquent (audition de F. \_\_\_\_\_, PV p. 14, li. 247-8, DO 3013). C'est donc avec raison que le procureur a rejeté ces deux requêtes. Il n'en va pas de même des deux autres requêtes. Les rapports établis chaque année par le capitaine F. \_\_\_\_\_ (DO 8042 à 8049) mentionnent tous, depuis l'année 2006, que le danger principal est représenté par les bouts de tissus et la paille en feu qui s'envolent sur les spectateurs et que, heureusement, il faisait beau et qu'il n'y avait pas ou pas trop de vent, que la place H. \_\_\_\_\_ est trop petite et ne se prête pas bien pour faire un périmètre de sécurité plus grand, alors que la place I. \_\_\_\_\_ est parfaite. S'agissant du vent, le capitaine F. \_\_\_\_\_ a déclaré que, depuis qu'il est en fonction, soit depuis 1998 (PV p. 12, li. 302, DO 3011), il avait dû 2 ou 3 fois retarder la mise à feu car il y avait trop de vent, mais qu'il y avait toujours eu finalement une mise à feu du E. \_\_\_\_\_ (PV p. 13, li. 316 à 318, DO 3012). Il a déclaré qu'il envoyait ces rapports au commandant et que celui-ci les envoyait à la police locale pour information (PV p. 13, li. 329-330, DO 3012) et que, normalement, le comité d'organisation en recevait une copie, le commandant du feu ou

l'inspecteur du feu de la ville devant la leur envoyer (PV p. 15, li. 393-4, DO 3014); or J. \_\_\_\_\_, co-président du comité d'organisation, a affirmé n'avoir pas reçu copie de ces rapports (DO 9030). Il ressort de ce qui précède que, depuis de nombreuses années, le rapport du capitaine des pompiers mentionne que la place H. \_\_\_\_\_ est trop petite pour pouvoir agrandir le périmètre de sécurité et que le danger principal est représenté par les bouts de tissus et la paille en feu qui s'envolent sur les spectateurs. Le rapport 2009 précise même: « On prend toujours des risques. Les bouts de tissus en feu s'envolent sur les gens, un jour, il va y avoir des brûlés » (DO 8046). Compte tenu de ces avertissements répétés année après année, il n'est pas possible d'affirmer, ainsi que le fait le procureur, et même si la plupart des débris et braises sont tombés à l'intérieur du périmètre de sécurité, que rien ne laissait présager qu'un coup de vent fortuit emporterait une braise jusque dans la foule. Cette possibilité avait été annoncée depuis longtemps. Il était en conséquence indispensable de compléter les investigations pour déterminer qui a reçu les rapports du capitaine F. \_\_\_\_\_, à qui ils ont été transmis, pourquoi aucune mesure particulière n'a

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 semble-t-il été prise à la suite des dangers et risques annoncés, qui aurait dû prendre ces mesures et pourquoi cela n'a, à première vue, pas été fait. Les nouvelles mesures prises pour le carnaval 2015 peuvent permettre de déterminer ce qui aurait pu être fait déjà des années auparavant. Le recours doit en conséquence être admis, l'ordonnance de classement du 19 février 2015 étant annulée et la cause étant renvoyée au ministère public pour complément d'instruction dans le sens des considérants.

### **E. 3**

a) Le recours étant admis, les frais de procédure doivent être mis à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à 677 francs (émolument: 600 francs; débours: 77 francs). b) Les recourants ont conclu à l'allocation d'une indemnité de partie. L'art. 434 al. 1 CPP prévoit effectivement une telle indemnité, tout en déclarant applicable l'alinéa 2 de l'art. 433 CPP. Or celui-ci dispose que le requérant doit chiffrer et justifier ses prétentions et que, à défaut, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. Or en l'espèce, les recourants n'ont ni chiffré leur conclusion, ni ne l'ont justifiée et n'ont en particulier pas produit à cet effet la liste de frais détaillée de leur mandataire. La Chambre ne peut dès lors pas entrer en matière sur cette conclusion qui doit être rejetée. la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, l'ordonnance de classement du 19 février 2015 est annulée et la cause est renvoyée au ministère public pour complément d'instruction dans le sens des considérants. II. La requête d'indemnité de partie est rejetée. III. Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat. Ils sont fixés à 677 francs (émolument: 600 francs; débours: 77 francs). IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 juillet 2015/lgu Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.